

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANDE-VALLÉE TENUE LE 14 AOÛT 2023 À 19 h SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE MONSIEUR NOËL RICHARD**

**Sont présents à la séance, les conseillères et conseillers :**

**Mesdames : Anne Minville et Nathalie Dorion**

**Messieurs : Thierry Ratté et Berchmans Minville**

**Assiste également à la séance, madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale et greffière-trésorière.**

**1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Noël Richard, maire ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 19 h 04 et souhaite la bienvenue à tous.

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution no : 2023-0187**

**Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents :**

QUE le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté et que le point affaires nouvelles demeure ouvert

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 10 juillet 2023
4. Rapport du maire et des conseillers
5. Correspondance

**6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 6.1 Acceptation des déboursés de juillet 2023 au montant 147 778,55 \$
- 6.2 Acceptation de la liste suggérée de paiements au montant de 135 185,30 \$
- 6.3 Frais de déplacement et de repas remboursables
- 6.4 Soumission pour achat d'un poste informatique au comptoir d'accueil
- 6.5 Inscription de la directrice générale au colloque de l'ADMQ
- 6.6 Affectation d'une somme de 2 500 \$ au fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection
- 6.7 Affectation de solde disponible sur règlement d'emprunt fermé numéro 2019-02
- 6.8 Contribution à la réalisation du planificateur familial par la MRC

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. TRANSPORT**

- 8.1 Demande d'avance de fonds du TACIM
- 8.2 Demande de compensation supplémentaire axe à double vocation auprès du ministère des Transports
- 8.3 Approbation des dépenses pour les travaux subventionnés par le programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)
- 8.4 Soumission pour réparation de la pépinière

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 9.1 Modification de la contribution – collecte et transport des matières résiduelles
- 9.2 Soumission pour le remplacement de la drive de la station de pompage au puits d'eau potable

**10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 10.1 Honoraires pour la fabrication d'une plate-forme surélevée et d'un poste d'observation
- 10.2 Adoption du règlement 2023-04 relatif à la citation de l'église Saint-François-Xavier comme immeuble patrimonial
- 10.3 Adoption du règlement 2023-05 relatif à la citation du presbytère St-François-Xavier comme immeuble patrimonial
- 10.4 Adoption du second projet de règlement 2006-08-27 relatif à l'ajout de dispositions concernant les véhicules récréatifs
- 10.5 Adoption du second projet de règlement 2006-08-28 relatif à l'ajout de dispositions concernant les remorques et conteneurs
- 10.6 Adoption du second projet de règlement 2006-08-29 relatif à l'ajout de dispositions concernant les yourtes
- 10.7 Adoption du règlement 2006-08-25 modifiant le règlement de zonage 2006-08 concernant les établissements d'hébergement touristique général et la classe d'hébergement d'envergure (C-10)
- 10.8 Adoption du règlement 2006-08-26 modifiant le règlement de zonage 2006-08 concernant les unités d'habitation accessoires détachées (UHAD)
- 10.9 Demande d'aide financière au programme de soutien aux politiques familiales municipales – volet 2 - soutien à la réalisation des mesures ou des projets prévus aux plans d'action issus des PFM

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**12. LOISIRS ET CULTURE**

**13. RECONNAISSANCE DU MILIEU**

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**15. AFFAIRES NOUVELLES**

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUILLET 2023  
Résolution no : 2023-0188**

**Après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

D'approuver le procès-verbal du 10 juillet 2023 tel que formulé par la greffière-trésorière.

**4- RAPPORT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Monsieur le maire invite les conseillers à faire leur rapport du mois et informe qu'ils feront abstraction des réunions de travail et ordinaire du conseil municipal. Le rapport de chacun des conseillers et de monsieur le maire traitera exclusivement des dossiers particuliers de chacun.

**5- CORRESPONDANCE**

Monsieur le maire fait la lecture des correspondances reçues et émises.

## **6- ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **6.1 ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DE JUILLET 2023 AU MONTANT DE 147 778,55\$**

**Résolution no : 2023-0189**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2023;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE les déboursés de juillet 2023 au montant de 147 778,55 \$ soient acceptés.

### **6.2 ACCEPTATION DE LA LISTE SUGGÉRÉE DE PAIEMENTS AU MONTANT DE 135 185,30 \$**

**Résolution no : 2023-0190**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 14 août 2023;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 135 185,30 \$ et que la greffière-trésorière procède aux paiements.

### **6.3 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS REMBOURSABLES**

**Résolution no : 2023-0191**

CONSIDÉRANT QUE le montant des frais remboursables pour repas et déplacement n'a pas été revu depuis plus de 10 ans ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE Le remboursement des frais soit fait sur présentation d'un rapport de frais de déplacement auquel sont attachées les pièces justificatives.

Les frais de repas sont remboursables selon les tarifs suivants :

Déjeuner	15.00 \$
Dîner	25.00 \$
Souper	40.00 \$
Allocation quotidienne ami	30.00 \$

Les déplacements effectués en automobile sont remboursés au tarif de 0.57 \$ du kilomètre. Dans la mesure du possible, le covoiturage est souhaitable.

L'employé qui utilise le taxi, l'autobus, le train ou l'avion a droit au remboursement du coût réel de son passage sur présentation d'une pièce justificative. Le talon du billet est exigé comme pièce justificative.

Dans le cas de longues distances à parcourir, la location d'un véhicule pourra être considéré après avoir comparé les coûts d'utilisation du véhicule personnel et du véhicule de location.

Les frais réels de logement pour l'employé seront remboursés sur présentation de l'original de la note de l'établissement hôtelier. Dans la mesure du possible, le partage des chambres est souhaitable.

Les suppléments encourus pour l'occupation double sont à la charge de la personne si elle n'a pas de lien avec la municipalité.

**6.4 SOUSSION POUR ACHAT D'UN POSTE INFORMATIQUE AU COMPTOIR D'ACCUEIL**  
**Résolution no : 2023-0192**

CONSIDÉRANT QUE le poste informatique à la réception de l'hôtel de ville montre de fréquents ralentissements et défaillances et que le technicien informatique confirme sa fin de vie ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrick Bourdages de Gestion informatique P.R. a fourni les spécifications recommandées pour le remplacement de ce poste ;

CONSIDÉRANT la soumissions de MYG informatique au montant de 1 620 \$ plus taxes ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la soumission de MYG informatique soit acceptée.

**6.5 INSCRIPTION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE AU COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMQ**  
**Résolution no : 2023-0193**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'expertise de l'ADMQ pour accompagner les directeurs municipaux et qu'il reconnaît l'importance d'avoir un DG à jour sur les sujets d'actualités ou les dernières modifications législatives;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge important que la directrice générale assiste au colloque de l'ADMQ et bénéficie de la formation qui y sera dispensée;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale soit inscrite au colloque de zone de l'ADMQ qui se tiendra du 13 au 15 septembre au Centre Jude-Drouin de Mont-Louis ;

QUE les frais d'inscription au colloque au montant de 150 \$ plus taxes soient assumés par la municipalité;

QUE les frais de transport et d'hébergement soient assumés par la municipalité conformément à la politique en vigueur.

**6.6 AFFECTATION D'UNE SOMME DE 2 500 \$ AU FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**  
**Résolution no : 2023-0194**

CONSIDÉRANT QU'un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection a été créé et que des sommes doivent y être affectées annuellement;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE pour l'année 2023 la somme de 2 500 \$ soit affectée au fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection.

**6.7 AFFECTATION DE SOLDE DISPONIBLE SUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ NUMÉRO 2019-02**  
**Résolution no : 2023-0195**

ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée a entièrement réalisé l'objet d'un règlement d'emprunt fermé concernant le règlement numéro 2019-02;

ATTENDU QUE le financement permanent de cette somme a été effectué;

ATTENDU QU'IL existe un solde disponible sur le règlement d'emprunt fermé qui peut être utilisé au remboursement du solde de la dette;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE le montant de 34 440 \$ soit appliqué sur le solde de la dette du règlement d'emprunt numéro 2019-02 pour l'exercice 2023.

**6.8 CONTRIBUTION À LA RÉALISATION DU PLANIFICATEUR FAMILIAL PAR LA MRC**  
**Résolution no : 2023-0196**

CONSIDÉRANT QUE la MRC Côte-de-Gaspé produira de nouveau le planificateur familial qui sera distribué dans toutes les familles de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE cet outil est apprécié par les familles;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents**

QUE la municipalité de Grande-Vallée contribue à la production du planificateur familial pour un montant de 100 \$.

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. TRANSPORT**

**8.1 DEMANDE D'AVANCE DE FONDS DU TACIM**  
**Résolution no : 2023-0197**

CONSIDÉRANT QUE l'organisme est toujours en attente du versement de la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable,

CONSIDÉRANT QUE l'organisme requière une avance d'une somme de 15 000 \$ lui permettant de poursuivre ses opérations ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents**

QU'une avance de d'une somme de 15 000 \$ soit versée au TACIM.

**8.2 DEMANDE DE COMPENSATION SUPPLÉMENTAIRE AXE À DOUBLE VOCATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**  
**Résolution no : 2023-0198**

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au Programme d'aide à la voirie locale en 2020-2021, notamment en permettant que le réseau routier local soit désormais admissible au volet entretien des chemins à double vocation (ECDV) ;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE Bois Granval GDS a fourni, à la demande de la municipalité de Grande-Vallée, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée qui empruntent les routes à compenser, soient la rue de la Rivière pour le transport de billots et la rue Industrielle pour le transport de planches;

ATTENDU QUE la présente résolution n'a pas à être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs étant donné qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle demande de compensation;

1- Nom du chemin sollicité :	route de la Rivière
Longueur à compenser :	12,03 km
Ressource transportée :	125 000 m <sup>3</sup>
Nombre de camions chargés/an :	3 125 voyages

2- Nom du chemin sollicité:	rue Industrielle
Longueur à compenser :	0,32 km
Ressource transportée :	125 000 m <sup>3</sup>
Nombre de camions chargés/an :	3 125 voyages

ATTENDU QUE le programme ECDV prévoit une compensation d'une somme de 2 000 \$ par kilomètre lorsque plus de 1 000 camions circulent sur la route admissible ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la municipalité de Grande-Vallée demande au Ministère des Transports une compensation pour l'entretien des chemins à double vocation ci-dessus mentionnés, et ce, sur une longueur totale de 12,35 km.

**8.3 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)**  
**Résolution no : 2023-0199**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Grande-Vallée a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE le conseil municipal de Grande-Vallée approuve les dépenses d'un montant de 38 150,82 relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

#### **8.4 SOUSSION POUR RÉPARATION DE LA PÉPINE** **Résolution no : 2023-0200**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a mandaté monsieur Jean-René Richard pour procéder à l'inspection de la pépîne ;

CONSIDÉRANT la soumission de Brandt au montant de 4 969,84 \$ plus taxes pour les pièces servant à la réparation ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la soumission de Brandt au coût de 4 969,84 \$ plus taxes soit acceptée ;

QUE les travaux de réparation soient effectués par monsieur Jean-René Richard après réception des pièces.

### **9. HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **9.1 MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION – COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** **Résolution no : 2023-0201**

CONSIDÉRANT QUE les contributions municipales pour le regroupement de la collecte et du transport des matières résiduelles entre les municipalités de Grande-Vallée, Petite-Vallée et Cloridorme ont été établies à partir d'estimation ;

CONSIDÉRANT QUE le regroupement est en vigueur depuis octobre 2022 et que les dépenses d'exploitation permettent d'établir des prévisions plus réalistes ;

CONSIDÉRANT QUE les contributions mensuelles devraient être modifiées ainsi pour le reste de l'année 2023 ;

	Avant	Après
Grande-Vallée	8 604,33 \$	9 484,06 \$
Petite-Vallée	1 075,39 \$	1 556,28 \$
Cloridorme	2 652,70 \$	3 838,96 \$

CONSIDÉRANT QU'une rencontre s'est tenue le 2 août dernier entre les maires et les directions générales des 3 municipalités, que ce point a été discuté et qu'il a été convenu qu'il soit entériné par chacun des conseils municipaux ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la contribution municipale de Grande-Vallée soit modifiée telle que proposé à compter du mois d'août.

**9.2 SOUSSION POUR LE REMPLACEMENT DE LA DRIVE DE LA STATION DE POMPAGE AU PUIIS D'EAU POTABLE**  
**Résolution no 2023-0202**

CONSIDÉRANT QU'un problème est survenu sur la drive de la station de pompage au puits d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la soumission de Ganex pour 2 Drive ABB, une qui est installée en permanence et une deuxième en inventaire, au montant de 7 300 \$ chacune pour un total de 14 600 \$ plus taxes et la main-d'œuvre au montant de 6 525,60\$ plus taxes ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE la soumission de Ganex pour la fourniture de 2 Drive ABB, au montant de 7 300 \$ chacune pour un total de 14 600 \$ plus taxes et la main-d'œuvre au montant de 6 525,60\$ plus taxes soit acceptée.

**10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**10.1 HONORAIRES POUR LA FABRICATION D'UNE PLATE-FORME SURÉLEVÉE ET D'UN POSTE D'OBSERVATION**  
**Résolution no : 2023-0203**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une aide financière du *ministère de l'Éducation dans le cadre du programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air* pour

l'aménagement d'une plate-forme surélevée et d'un poste d'observation dans le sentier ornitho-écologique du lac de la ferme ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Dominique Huet de Tech-Plan a soumis les plans et devis pour la fabrication en atelier ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-Claude Minville dispose d'un atelier et des équipements requis et qu'il démontre son intérêt à produire ces infrastructures moyennant des honoraires totaux de 5 000 \$ ;

**En conséquence, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

QUE monsieur Jean-Claude Minville soit mandaté pour fabriquer la plate-forme surélevée et le poste d'observation ;

QUE les honoraires d'une somme de 5 000 \$ soit acceptés ;

QU'UN dépôt d'une somme de 3 000 \$ lui soit versé.

**10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-04 RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL**  
**Résolution no : 2023-0204**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation tenue par le comité consultatif d'urbanisme a eu lieu le 8 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à ce projet de règlement aux termes de la séance de consultation publique tenue le 8 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement vise la citation à titre d'immeubles patrimoniaux l'Église Saint-François-Xavier de Grande-Vallée sise au 5, St-François-Xavier Est, autant pour son aspect extérieur que celui intérieur. La citation est basée sur les motifs suivants :

1. Son importance historique et architecturale;
2. Le rôle d'importance comme lieu de culte et de rassemblement lors de baptêmes, mariages et funérailles;
3. Sa construction en 1910, soit la première église sur le site actuel, après l'incendie en 1908 d'une première chapelle construite en 1863 sur un site à l'ouest de la rivière;
4. L'architecture de style Néoclassicisme fort populaire durant le 19<sup>e</sup> siècle et les premières décennies du 20<sup>e</sup> siècle;
5. Sa valeur patrimoniale qui repose sur son histoire, son usage, son ancienneté, son style architectural et sa position dans le paysage;
6. La préservation de la composition, notamment le revêtement extérieur en crépi ou enduit et le recouvrement en tôle canadienne de la toiture du clocher et la volumétrie;
7. Sa localisation au cœur de la municipalité, jouxtée par le cimetière, le presbytère et l'école primaire, lesquels forment un noyau institutionnel dominant le village de Grande-Vallée;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil préalablement à son adoption;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QUE le règlement portant le numéro 2023-04, sur la citation de l'Église Saint-François-Xavier à titre d'immeuble patrimonial, soit adopté;

QUE ce règlement de citation patrimoniale prendra effet, conformément à l'article 134 de la Loi sur le patrimoine culturel, à compter de la date de notification de l'avis spécial écrit au propriétaire de l'immeuble.

**10.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-05 RELATIF À LA CITATION DU PRESBYTÈRE SAINT-FRANCOIS-XAVIER COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL**  
**Résolution no : 2023-0205**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation tenue par le comité consultatif d'urbanisme a eu lieu le 8 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à ce projet de règlement aux termes de la séance de consultation publique tenue le 8 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement vise la citation à titre d'immeubles patrimoniaux le presbytère de Saint-François-Xavier de Grande-Vallée sise au 5, St-François-Xavier Est. La citation est basée sur les motifs suivants :

1. Son importance historique et architecturale;
2. Sa construction en 1910;
3. L'architecture de style Néoclassicisme fort populaire durant le 19<sup>e</sup> siècle et les premières décennies du 20<sup>e</sup> siècle;
4. Sa valeur patrimoniale qui repose sur son histoire, son usage, son ancienneté, son style architectural et sa position dans le paysage;
5. La préservation de la composition, notamment le revêtement extérieur en crépi ou enduit et le recouvrement en tôle canadienne de la toiture et la volumétrie;
6. Sa localisation au cœur de la municipalité, joutée par le cimetière, l'église et l'école primaire, lesquels forment un noyau institutionnel dominant le village de Grande-Vallée;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil préalablement à son adoption;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QUE le règlement portant le numéro 2023-05, sur la citation du Presbytère de Saint-François-Xavier à titre d'immeuble patrimonial, soit adopté;

QUE ce règlement de citation patrimoniale prendra effet, conformément à l'article 134 de la Loi sur le patrimoine culturel, à compter de la date de notification de l'avis spécial écrit au propriétaire de l'immeuble.

**10.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-27 RELATIF À L'AJOUT DE DISPOSITIONS CONCERNANT LES VÉHICULES RÉCRÉATIFS**  
**Résolution no : 2023-0206**

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 12 juin 2023.

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 2 août 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du 14 août 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le \_\_\_\_\_ 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE I : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE II: OBJET**

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- En modifiant l'article 8.1 – Dispositions générales
- En modifiant l'article 8.4 – Roulotte de voyage du chapitre VIII – Construction et usages temporaires

## **ARTICLE III : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux véhicules récréatifs autopropulsés et/ou pouvant être tirés par un camion ou une voiture, et qui peuvent être utilisés comme habitation saisonnière.

En aucun cas, un véhicule récréatif ne sera considéré comme un bâtiment principal.

## **ARTICLE IV : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'article 8.1 – Dispositions générales est modifié de cette façon :

L'usage «Les roulottes de voyage» est remplacé par: Véhicules récréatifs avec la mention **Oui** pour Certificat d'autorisation requis.

## **ARTICLE V : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 – ROULOTTE DE VOYAGE AU CHAPITRE VIII – CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**

L'article 8.4– ROULOTTE DE VOYAGE du Chapitre VIII – Constructions et usages temporaires est modifié pour ce lire comme suit :

### **8.4 VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

**A) Le terme véhicule récréatif (VR) comprend les types de véhicules suivants :**

- Camion-camping
- Tente-roulotte
- Roulotte de camping
- Autocaravanes
- Caravanes-autobus
- Remorque de voyage
- Roulotte à sellette d'attelage
- Toutes autres classes de caravanes

Ce règlement ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maisons mobiles.

### **B) Utilisation des véhicules récréatifs**

Les véhicules récréatifs peuvent être installés et/ou entreposés dans la municipalité de Grande-Vallée, conformément aux dispositions du présent règlement

### **C) Installation et entreposage sur un terrain vacant**

Un maximum de deux (2) véhicules récréatifs peuvent être installés et/ou entreposés sur un terrain vacant pourvu :

- Qu'ils appartiennent au (aux) propriétaire(s) du terrain sur lequel ils sont stationnés;
- Que le terrain soit zoné agro-forestier (AF) ou habitation de faible densité (zone 19-HA, 20-HA et 21-HA).
- Qu'ils soient immatriculés et peuvent être déplacés par un véhicule sans obtenir un permis spécial du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- Qu'ils soient desservis par un système sanitaire conforme à la réglementation provinciale (Q-2, r.22) ou muni d'un équipement autonome (réservoir) et qu'il est en mesure de fournir la preuve de vidange sur demande. Si le branchement à l'égout municipal est disponible, le propriétaire peut s'en prévaloir à ses frais;
- Qu'ils soient desservis par un puits conformément au RPEP (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection) ou muni d'un équipement autonome; si le branchement à l'aqueduc de la municipalité est disponible, le propriétaire peut s'en prévaloir à ses frais;
- Qu'ils soient installés de manière à respecter la bande de protection riveraine telle que définie dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC de la Côte-de-Gaspé et du Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral;
- Que les marges de recul soient respectées comme pour un bâtiment principal;
- Qu'aucune construction accessoire au véhicule récréatif ne soit ajoutée à l'exception d'une plate-forme flottante servant de palier d'escalier d'une grandeur maximale de 2,5 x 2,5 mètres et d'une remise déplaçable d'une grandeur maximum de 8 mètres carrés;
- Qu'une demande de permis soit soumise, approuvée et payée avant toute installation.

#### **D) Coût du permis de séjour**

La municipalité imposera au propriétaire du véhicule récréatif installé sur un terrain vacant un permis selon la tarification suivante :

- 1) Pour tout véhicule récréatif de moins de 9 mètres, 10\$ pour chaque période de 30 jours pourvu qu'il y demeure au-delà de 90 jours consécutifs ;
- 2) Pour tout véhicule récréatif de 9 mètres et plus, 10\$ pour chaque période de 30 jours.

Le permis est payable d'avance à la municipalité pour la durée de l'occupation prévue. Pour toute prolongation de la durée de séjour, la municipalité devra en être avisée afin d'ajuster les frais imposables.

#### **E) Coût des services municipaux**

Une compensation pour les services municipaux fournis sera établie selon le règlement annuel de taxation de la municipalité. Notamment, le propriétaire devra s'acquitter des taxes relatives au service de gestion des matières résiduelles.

#### **F) Utilisation et entreposage d'un véhicule récréatif sur un terrain avec bâtiment principal**

L'utilisation et l'entreposage d'un véhicule récréatif sont autorisés sur un lot où existe un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- Le véhicule récréatif est stationné et entreposé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal ;
- Le véhicule récréatif n'est pas connecté à de l'eau et/ou une installation sanitaire. Cependant, si le véhicule récréatif est muni d'un système autonome de récupération des eaux usées, celui-ci pourra se brancher au service d'aqueduc du propriétaire ;
- Un maximum d'un (1) véhicule récréatif peut être stationné par lot ;
- Un véhicule récréatif stationné peut être utilisé sporadiquement comme habitation temporaire à court terme pour la famille ou les invités du propriétaire ;
- En aucun cas, un véhicule récréatif entreposé ne doit être utilisé à des fins résidentielles à long terme.

### **G) Tolérance pour les véhicules récréatifs**

L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser son véhicule récréatif sur le lot de celui-ci pendant quinze (15) jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain.

En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif.

Exceptionnellement, une dérogation pourra être donnée pour la durée d'événements majeurs reconnus par la municipalité dans **les secteurs non permis** par le présent règlement ; tout en se conformant aux exigences sanitaires, soit d'être muni d'un réservoir pour les eaux usées pour pouvoir bénéficier de l'eau via un branchement par boyau à la résidence principale.

### **H) Délai de conformité**

Pour les véhicules récréatifs déjà en place, un délai de 12 mois sera accordé pour se conformer aux dispositions du présent règlement à partir de la date de son entrée en vigueur.

### **I) Infraction**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

Pour une récidive au cours de l'année suivante, l'amende est de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) dans le cas d'une personne morale.

Dans chaque cas, les frais juridiques sont additionnels.

Si une infraction dure plus d'une journée, la municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où celle-ci se produit. Les infractions peuvent être combinées dans une seule accusation.

## **ARTICLE VI RÈGLEMENT MODIFIÉ**

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

## **ARTICLE VII                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **10.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-28 CONCERNANT LES REMORQUES ET LES CONTENEURS** **Résolution no : 2023-0207**

ATTENDU QUE                    La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE                    La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'                    Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 12 juin 2023.

ATTENEDU QU'                    un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2023;

ATTENDU QU'                    une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 2 août 2023

ATTENDU QU'                    un second projet de règlement a été adopté à la séance du 14 août 2023;

ATTENDU QU'                    un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le \_\_\_\_\_ 2023;

ATTENDU QUE                    toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

### **EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

#### **ARTICLE I :                    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE II:                    OBJET**

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- En ajoutant l'usage Remorque et l'usage Conteneur à l'article 7.2 – Construction complémentaire à une habitation

- En ajoutant le point 7.24 – Remorque au Chapitre VII – Constructions et usages complémentaires
- En ajoutant le point 7.25 – Conteneur au Chapitre VII – Constructions et usages complémentaires
- En modifiant l'article 5.3 du chapitre V – Architecture et forme des bâtiments

**ARTICLE III : AJOUT DE L'USAGE REMORQUE ET DE L'USAGE CONTENEUR À L'ARTICLE 7.2 –CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION**

L'article 7.2 – Construction complémentaire à une habitation est modifié en ajoutant l'usage Remorque et l'usage Conteneur avec la mention OUI à Permis requis.

**ARTICLE IV : AJOUT DE L'ARTICLE 7.24 – REMORQUE AU CHAPITRE VII – CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES**

L'article 7.24 - REMORQUE est ajouté au Chapitre VII – Constructions et usages complémentaires pour se lire comme suit :

**7.24 REMORQUES**

Les remorques sont acceptées dans les zones AF seulement et aux conditions suivantes :

- Une seule remorque peut être installée sur un terrain
- L'impact visuel négatif sur le voisinage doit être limité
- Être peinte (aucun lettrage ou autre similitude permis)
- Être en bon état (propre, pas de rouille, etc.)
- Disposer d'un écran tampon avec les terrains avoisinants ou d'une clôture

**ARTICLE V : AJOUT DE L'ARTICLE 7.25 – CONTENEUR AU CHAPITRE VII – CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES**

L'article 7.25 - CONTENEUR est ajouté au Chapitre VII – Constructions et usages complémentaires pour se lire comme suit :

**7.25 CONTENEUR**

Le propriétaire doit soumettre un plan projet d'implantation pour l'installation d'un conteneur sur son terrain, peu importe l'usage qu'il prévoit en faire.

Pour un usage résidentiel, le conteneur doit :

- être recouvert, sur les quatre (4) côtés, d'un matériel de finition conforme
- doit être muni d'une toiture d'au minimum un (1) versant

Les matériaux utilisés doivent s'agencer avec le bâtiment principal et être conformes à toutes les autres dispositions réglementaires.

Lorsqu'un conteneur est assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables.

Le conteneur ne pourra être adossé à un bâtiment principal.

Nonobstant l'article 7.3 – utilisation d'un bâtiment complémentaire à une habitation du Chapitre VII – construction et usages complémentaire, (après modification par le règlement numéro 2006-08-25), un conteneur ne pourra être utilisé comme habitation permanente ou temporaire.

Pour un usage commercial, le conteneur doit :

- Être peint (aucun lettrage ou autre similitude permis)
- Être en bon état (propre, pas de rouille, etc.)

Un écran tampon ou une clôture doit être érigé afin de limiter l'impact visuel avec le voisinage.

Lorsqu'un conteneur est assimilé à une remise ou un garage selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives aux bâtiments accessoires y sont applicables.

Le conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal.

Dans les zones agro-forestières et forestières :

- Il n'est pas obligatoire qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain
- Le conteneur doit être peint (aucun lettrage ou autre similitude permis)
- Être en bon état (propre, pas de rouille, etc.)
- Les marges de recul indiquées à la grille de spécifications doivent être respectées
- Un écran tampon ou une clôture doit être érigé afin de limiter l'impact visuel avec le voisinage.
- Le conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal.

#### ARTICLE VI MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 DU CHAPITRE V – ARCHITECTURE ET FORME DES BATIMENTS

L'article 5.3 est modifié pour se lire ainsi :

Sous réserve de dispositions particulières, l'emploi de véhicules désaffectés, tels un wagon de chemin de fer ou un tramway, un autobus, un camion, un avion, un bateau ou autres véhicules de même nature, est prohibé pour tout usage autre que celui auquel ils sont destinés par leur nature et ce, pour toutes les zones.

#### ARTICLE VII RÈGLEMENT MODIFIÉ

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

#### ARTICLE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **10.6 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2006-08-29 CONCERNANT LES YOURTES** **Résolution no : 2023-0208**

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

- ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 12 juin 2023.
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 2 août 2023;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du 14 août 2023;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le \_\_\_\_\_ 2023;
- ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE I : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE II: OBJET**

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- En ajoutant l'article 13.17 YOURTE

**ARTICLE III : ARTICLE 13.17 YOURTE**

Les yourtes servant à des fins récréatives sont autorisées aux conditions prévues ci-après.

Nombre

À l'intérieur des périmètres urbains :

Il est interdit d'installer une yourte

À l'extérieur des périmètres urbains :

Il est permis d'utiliser à titre complémentaire à l'habitation, une yourte à condition qu'elle soit localisée en cour arrière et à plus de cent mètres (100 m) d'une rue publique.

Il est permis d'installer une (1) seule yourte sur un terrain vacant inclus dans une zone Agro-forestière (AF) et à une distance minimale :

- de cent mètres (100 m) d'une rue publique
- de 30 mètres d'une rue publique à condition d'être pourvu d'un écran tampon conforme à la réglementation

Nonobstant le paragraphe précédent, il est possible d'implanter plus d'une (1) yourte à condition de répondre aux dispositions de l'article 13.8 *Projet intégré*, du chapitre XIII, dispositions relatives à certains usages et constructions.

#### Implantation

Les marges latérales et arrière minimales requises sont de dix mètres (10 m).

#### Usage

La yourte peut conserver son caractère temporaire et mobile ou être installée de façon permanente.

#### Services sanitaires

S'il y a lieu, les services d'eau et d'égout doivent répondre à la réglementation provinciale RPEP (règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection) et Q-2,r.22 (règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées).

### **ARTICLE IV RÈGLEMENT MODIFIÉ**

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

### **ARTICLE VI ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **10.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2006-08-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL ET LA CLASSE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)** **Résolution no 2023-0209**

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal

de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 8 mai 2023.

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juin 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 28 juin 2023

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2023;

ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le 11 juillet 2023;

ATTENDU QUE toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

**ARTICLE I : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE II : OBJET**

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- Ajoutant l'article 13.16 – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL;
- Modifiant les usages autorisés dans les zones 1-AF et 2-AF afin de permettre comme usage spécifiquement permis l'usage ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL;
- Modifiant l'usage Hôtel, motels et maisons de touristes (5830) à l'article 3.22 CLASSE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)

Ce règlement a notamment pour objet de prohiber l'usage *Établissement d'hébergement touristique général* (location à court terme, soit moins de 31 jours) dans toutes les zones à l'exception des zones énumérées précédemment.

Le règlement n'aura pas pour effet d'interdire la location à court terme des résidences principales.

**ARTICLE III : AJOUT DE L'ARTICLE 13.16 - ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL AU CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**

Le règlement est amendé en ajoutant l'article 13.16 au chapitre XIII et se lisant comme suit :

### **13.16 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL – (C-14)**

Les établissements d'hébergement touristique général servant à des fins récréatives sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisations. Cependant, les classes d'usages Hébergement léger (C-9) et Hébergement d'envergure (C-10) sont exclues du présent chapitre.

L'usage Établissement d'hébergement touristique général doit avoir un numéro d'enregistrement valide délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour offrir ses services.

L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

L'usage ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Un répondant doit prendre les mesures nécessaires afin que les touristes de l'établissement dont il est responsable ne commettent pas d'infractions aux diverses dispositions réglementaires municipales.

Il doit notamment :

- Être accessible en tout temps, par téléphone;
- Être en mesure de se déplacer sur les lieux de l'établissement d'hébergement touristique, dans un délai de trente (30) minutes, lorsqu'il est sommé de le faire par un agent de la Sûreté du Québec;
- Tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

### **ARTICLE IV                    MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES 1-AF ET 2-AF**

Les usages autorisés dans les zones 1-AF et 2-AF sont modifiées afin de permettre comme usage spécifiquement permis l'usage Établissement d'hébergement touristique général.

### **ARTICLE V                    MODIFICATION DE L'USAGE HÔTEL, MOTELS ET MAISONS DE TOURISTES (5830) À L'ARTICLE 3.22 CLASSE D'HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-10)**

Le règlement de zonage est amendé en modifiant l'usage Hôtel, motel et maisons de touristes (5830) à l'article 3.22 **CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURES (C-10)** comme suit :

5830 Hôtel, motel, auberge ou gîte sont ceux où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas.

### **ARTICLE VI                    RÈGLEMENT MODIFIÉ**

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

## **ARTICLE VII                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **10.8    ADOPTION DU RÈGLEMENT 2006-08-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-08 CONCERNANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES (UHAD) Résolution no : 2023-0210**

ATTENDU QUE                    La municipalité de Grande-Vallée a adopté le règlement de zonage #2006-08 dont font partie un plan de zonage et des grilles de spécifications;

ATTENDU QUE                    La municipalité de Grande-Vallée est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch.A-19.1) et que le règlement #2006-08 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'                    Avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, tenue le 8 mai 2023.

ATTENEDU QU'                    un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juin 2023;

ATTENDU QU'                    une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a dûment été convoquée et s'est tenue le 28 juin 2023

ATTENDU QU'                    un second projet de règlement a été adopté à la séance du 10 juillet 2023;

ATTENDU QU'                    un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été publié le 11 juillet 2023;

ATTENDU QUE                    toutes les dispositions du présent règlement n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

### **EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST APPROUVÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QU'IL soit statué et ordonné par règlement du conseil de la municipalité de Grande-Vallée et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

#### **ARTICLE I :                    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE I I:                    OBJET**

Le règlement de zonage #2006-08 est amendé en:

- Ajoutant des dispositions sur les UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉE (UHAD) comme usage additionnel à un usage principal de la catégorie « habitation », notamment :
  - En ajoutant cet usage au point 7.2;
  - En modifiant l'article 7.3 pour retirer l'interdiction d'un usage habitation dans un bâtiment complémentaire à une habitation;
  - En modifiant l'article 7.5 – distance du bâtiment principal pour ajouter l'UHAD à 5 mètres;
  - En ajoutant au point 7.21 – Usage de services complémentaires à une habitation, le point H – Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD).

**ARTICLE III : AJOUT D'USAGE AU POINT 7.2 – CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION**

L'usage Unité d'habitation accessoire est ajouté au point 7.2 – Construction complémentaire à une habitation du chapitre VII et pour laquelle un permis est requis.

**ARTICLE IV MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 – UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION**

Le premier paragraphe de l'article 7.3 – UTILISATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION est modifié pour ce lire comme suit :

Sous réserve de disposition particulières, un bâtiment complémentaire à une habitation, isolé ou contigu au bâtiment principal peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

**ARTICLE V MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 – DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'article 7.5 – Distance du bâtiment principal est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

La distance libre entre un bâtiment principal et l'unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) doit être d'au moins cinq mètres (5 m). Cette distance se mesure entre les extrémités des toits de chaque bâtiment, incluant les éléments en sailli (tels que les larmiers).

**ARTICLE VI AJOUT AU POINT 7.21 – USAGE DE SERVICES COMPLÉMENTAIRES À UNE HABITATION**

Le point H – Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) est ajouté au point 7.21 – Usage de services complémentaires à une habitation et se lit comme suit :

H) Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :

- Un certificat d'implantation a été émis;
- L'unité d'habitation accessoire détaché est autorisé comme usage accessoire à un usage familial ou bifamilial seulement;
- Le propriétaire ou le locataire de la résidence principale où se situe l'UHAD habite celle-ci de façon permanente;

- La finition extérieure de l'unité d'habitation accessoire est harmonisée avec celle de la résidence permanente;
- Une seule unité d'habitation accessoire détachée est permise par terrain;
- L'unité d'habitation accessoire détaché est situé à au moins 3 mètres d'un autre bâtiment secondaire et 6 mètres de la ligne de lot;
- Afin de respecter le règlement provincial sur la construction, une superficie minimale de 275 pi<sup>2</sup> pour un studio et 320 pi<sup>2</sup> si l'unité comporte une chambre fermée est exigé. La superficie de plancher maximale d'un pavillon secondaire est de 75 % de la superficie d'implantation (empreinte au sol) du bâtiment principal, tout en respectant :
  - a) Un maximum de 80 m<sup>2</sup> (861 pi<sup>2</sup>)
  - b) Un minimum de 25 m<sup>2</sup> (275 pi<sup>2</sup>) pour un studio et 30 m<sup>2</sup> (320 pi<sup>2</sup>) si l'unité comporte une chambre fermée
 La largeur minimale de la façade est fixée à quarante-trois pieds carrés (4,5 mètres carrés);
- Dans une zone desservie, le propriétaire doit s'assurer de la faisabilité de raccorder les services d'aqueduc et d'égout au même branchement que la résidence à proximité de la canalisation municipale. Pour les zones non-desservies, le propriétaire doit obtenir un permis pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, conformément au Q-2 R.35.2, et un permis d'installation septique conformément au Q-2 R.22.

À noter que compte tenu de l'article 3.02 du Q2 R.22, une installation septique distincte de la résidence principale doit être aménagée;

- Obtenir un numéro civique distinct pour l'unité d'habitation accessoire détachée;
- Détenir un espace de stationnement prévu à cet effet;
- La dissociation pour fin de vente est interdit;
- Tous les pavillons secondaires ne peuvent être utilisés pour de la location à court terme (moins de 31 jours).

## **ARTICLE VII RÈGLEMENT MODIFIÉ**

Le présent règlement de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage qu'il modifie.

## **ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **10.9 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES (PFM) – VOLET 2 - SOUTIEN À LA RÉALISATION DES MESURES OU DES PROJETS PRÉVUS AUX PLANS D'ACTION ISSUS DES PFM** **Résolution no : 2023-0211**

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Grande-Vallée souhaite présenter, en 2023-2024, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM ;

ATTENDU QUE le projet retenu par le conseil municipal est l'aménagement d'une piste à vauque (pumptrack) ;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

D'autoriser madame Ghislaine Bouthillette, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de Grande-Vallée tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2023-2024 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme ;

DE confirmer que monsieur Nelson Fournier est l' élu responsable des questions familiales.

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**12. LOISIRS ET CULTURE**

**13. RECONNAISSANCE DU MILIEU**

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les citoyens à poser leur question.

**15. AFFAIRES NOUVELLES**

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**  
**Résolution no : 2023-0212**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**Il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents;**

Le conseil de la municipalité de Grande-Vallée lève la séance ordinaire à 19 h 32

---

**Noël Richard**  
**Maire**

---

**Ghislaine Bouthillette**  
**Directrice générale et greffière-  
trésorière**

**Je, Noël Richard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.**